

IX. Constatations et conclusions figurant dans le rapport WT/DS398/AB/R de l'Organe d'appel

362. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *China – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (plainte du Mexique, WT/DS398/R) (le "rapport du Groupe spécial concernant le Mexique"), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en formulant des constatations au sujet des allégations dont il était allégué qu'elles étaient indiquées dans la section de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique et, en conséquence, déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.18 a) à d) au sujet des allégations concernant l'administration et l'attribution des contingents d'exportation au paragraphe 8.19 a) et b) au sujet des allégations concernant les prescriptions relatives aux licences d'exportation; au paragraphe 8.20 a) et b) au sujet des allégations concernant la prescription en matière de prix minimal à l'exportation; et au paragraphe 8.18 e) de son rapport concernant le Mexique au sujet des allégations concernant les redevances et formalités appliquées à l'occasion de l'exportation.
- b) constate que le Groupe spécial n'a pas fait en recommandant au paragraphe 8.22 de son rapport concernant le Mexique, que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC de façon à ce que les "séries de mesures" n'aient pas pour effet d'entraîner un résultat incompatible avec les règles de l'OMC;
- c) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au paragraphe 7.159 de son rapport concernant le Mexique en constatant que dans le Protocole d'accèsion de la Chine n'autorisait l'application de l'article XX du GATT de 1994 aux obligations de la Chine énoncées dans la section 11.3 du Protocole d'accèsion de la Chine; et, en conséquence, confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.16 b) de son rapport concernant le Mexique selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à certaines formes de spath fluor au regard de l'article XX g) du GATT de 1994 et la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.16 c) de son rapport concernant le Mexique selon laquelle la Chine ne peut pas chercher à justifier l'application de droits d'exportation à

certaines formes de magnésium, de manganèse et de zinc au regard de l'article XX b) du GATT de 1994;

- d) en ce qui concerne l'article XI:2 a) du GATT de 1994:
- i) confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.355 de son rapport concernant le Mexique selon laquelle la Chine n'a pas démontré que son contingent d'exportation pour la bauxite réfractaire était "appliqué temporairement", au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994, pour prévenir une "situation critique d'une pénurie" ou pour y remédier;
  - ii) constate que la Chine n'a pas démontré que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- e) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation du membre de phrase "appliquées conjointement avec" figurant à l'article XX g) du GATT de 1994 comme exigeant que le but de la restriction à l'exportation soit de donner effet aux restrictions à la production ou à la consommation nationale, et, en conséquence, infirme cette interprétation exposée par le Groupe spécial au paragraphe 7.397 de son rapport concernant le Mexique.

363. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial concernant le Mexique, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le Protocole d'accession de la Chine et le GATT de 1994, conformes à ses obligations sous ces instruments, de façon à ce que les "séries de mesures" n'aient pas pour effet d'être un résultat incompatible avec les règles de l'OMC.



ANNEXE I

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

WT/DS394/7  
9 novembre 2009

(09-5564)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION  
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Demande d'établissement d'un groupe spécial  
présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2009 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 23 juin 2009, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 4 et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis ce pays de diverses formes de bauxite<sup>1</sup>, de coke<sup>2</sup>, de spath fluor<sup>3</sup>, de magnésium<sup>4</sup> de

<sup>1</sup> La bauxite comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans l'Appendice 1 de l'avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 9<sup>e</sup> janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux licences d'exportation"), et/ou des positions à huit chiffres suivantes du SH, telles qu'elles figurent dans le tableau 7 de l'Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *Shitaihui* n° 40 (2008), 9<sup>e</sup> janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux droits d'exportation"): 2508300000/25083000, 2606000000/26060000, 26204000.

<sup>2</sup> Le coke comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2704001000/27040010.

<sup>3</sup> Le spath fluor comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2529210000/25292100, 2529220000/25292200.

<sup>4</sup> Le magnésium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des

manganèse<sup>5</sup> de carbure de silicium<sup>6</sup>, de silicium métal<sup>7</sup>, de phosphore jaune<sup>8</sup> et de zinc<sup>9</sup> (les "matières"). Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine le 31 juillet 2009 et le 2 septembre 2009. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

#### I. Contingents d'exportation

La Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath, de carbure de silicium et de zinc à des restrictions quantitatives telles que des contingents.

Les États-Unis croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8<sup>ème</sup> session du

- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *qingmaopeiguanhanzi* n° 68)

•

En outre, comme il est indiqué dans la section ci-après, la Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents imposés à l'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige que les entreprises acquittent une imposition pour pouvoir exporter ces matières. Toutefois, la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium ne figurent pas dans l'annexe 6 du Protocole d'accession.

Les États-Unis croient comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

-

- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008)
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009)
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001)
- Contingents de spath fluor en poudre 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents d'exportation de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008)

La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc, indiqués dans la section I ci-dessus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions à l'exporter des entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers.

- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), juillet 2008)
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *qiangmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999)
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'importation

- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008)
-

- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables pratique consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996)
- Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et de l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs)

ANNEXE II

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

WT/DS395/7  
9 novembre 2009

(09-5567)

---

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION  
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée  
par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2009 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17.2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Le 23 juin 2009, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 17.2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

manganèse<sup>5</sup> de carbure de silicium<sup>6</sup>, de silicium métal<sup>7</sup>, de phosphore jaune<sup>8</sup> et de zinc<sup>9</sup> (les "matières"). Les Communautés européennes ont tenu des consultations avec la Chine le 31 juillet 2009 et les<sup>9</sup> 1 et 2 septembre 2009. Ces consultations ont malheureusement pas permis de régler le différend.

#### I. Contingents d'exportation

La Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath, de carbure de silicium et de zinc à des restrictions quantitatives telles que des contingents.

Les Communautés européennes croient comprendre ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 28<sup>ème</sup> session du 6 avril 2004, promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008) juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la

---

<sup>4</sup> Le magnésium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 81041100, 81041900, 81042000.

<sup>5</sup> Le manganèse comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 26020000, 8111001010/81110010, 8111001090/81110010.

<sup>6</sup> Le carbure de silicium comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2849200000, 3824909910.

<sup>7</sup> Le silicium métal comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28046900.

<sup>8</sup> Le phosphore jaune comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 28047010.

<sup>9</sup> Le zinc comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans la Liste 2009 relative aux licences d'exportation, et/ou des positions à huit chiffres du SH telles qu'elles figurent dans la Liste 2009 relative aux droits d'exportation: 2608000001/26080000, 2608000090/26080000, 7901119000/79011190, 7901120000/79011200, 7901200000/79012000, 79020000, 26201100, 26201900.

coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).

- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).

-



Ces droits d'exportation sont imposés soit sur les ~~matières~~ <sup>matières</sup> qui ne sont pas énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, soit sur les ~~matières~~ <sup>matières</sup> énumérées dans l'annexe 6 du Protocole d'accession, mais à des taux qui dépassent les ~~taux~~ <sup>taux</sup> maximaux indiqués dans l'annexe 6.

En outre, la Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les ~~contingents~~ <sup>contingents</sup> à l'exportation de bauxite, de spath fluor et de ~~carbure de silicium~~ <sup>carbure de silicium</sup>. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige que ~~les~~ <sup>les</sup> entreprises acquittent une imposition pour pouvoir exporter ces matières. Toutefois, la bauxite, ~~le~~ <sup>le</sup> spath fluor et le carbure de silicium ne figurent pas dans l'annexe 6 du Protocole d'accession.

Les Communautés européennes croient que ~~ces~~ <sup>ces</sup> mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi douanière de la République populaire ~~de~~ <sup>de</sup> Chine (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa ~~10<sup>ème</sup>~~ <sup>10<sup>ème</sup></sup> réunion du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000).
- Règlement de la République populaire de ~~Chine~~ <sup>de</sup> concernant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée ~~à~~ <sup>à</sup> la 20<sup>ème</sup> réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur ~~le~~ <sup>le</sup> 1<sup>er</sup> janvier 2004).
- Avis concernant le programme 2009 d'appli ~~cation~~ <sup>ca</sup> des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État ~~du~~ <sup>du</sup> *Guowuyuan* n° 40 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa ~~5<sup>ème</sup>~~ <sup>5<sup>ème</sup></sup> session du 6 avril 2004, promulguée le ~~1<sup>er</sup>~~ <sup>1<sup>er</sup></sup> juillet 2004).
- Règlement de la République populaire ~~de~~ <sup>de</sup> Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de ~~marchandises~~ <sup>marchandises</sup> (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration ~~des~~ <sup>des</sup> licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), ~~1<sup>er</sup>~~ <sup>1<sup>er</sup></sup> juillet 2008).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère ~~du~~ <sup>du</sup> commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur ~~le~~ <sup>le</sup> 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Règles d'application des adjudications ~~des~~ <sup>des</sup> contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce ~~extérieur~~ <sup>extérieur</sup> et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des ~~contingents~~ <sup>contingents</sup> d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).

---

<sup>10</sup> Indiqués dans la section I ci-dessus.

- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 9 janvier 2009).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).

excessives à l'exportation, et ne publie pas certaines mesures relatives aux prescriptions, restrictions ou prohibitions à l'exportation.

La Chine administre les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le coke, le spath fluor, le carbure de silicium et le zinc, indiqués dans la section I ci-dessus, par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration des contingents visant ces matières, la Chine impose des restrictions aux entreprises chinoises ainsi que des entreprises étrangères et des particuliers.

La Chine attribue au moyen d'un système de adjudication les contingents d'exportation imposés sur la bauxite, le spath fluor, et le carbure de silicium, indiqués dans la section I ci-dessus. Elle administre les prescriptions et procédures relatives au système d'adjudication par l'intermédiaire de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que des chambres de commerce et d'associations professionnelles, d'une manière qui restreint les exportations et qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige aussi des entreprises à participation étrangère qu'elles remplissent certains critères, que les entreprises chinoises ne sont pas tenues de remplir, pour pouvoir exporter ces matières.

La Chine ne publie pas le montant du contingent



de licences d'exportation" (Ministère du commerce, Avis n° 124 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).

- Annonce concernant la publication des "Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation" (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la dernière tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et de terres rares pour 2009 (Ministère du commerce, *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques.
- Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke.

- Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991).
- Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994).
- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à l'exportation consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996).
- Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et de l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs des métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et produits chimiques, 30 décembre 2003).
- Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs des métaux, de minéraux et de produits chimiques).
- Règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant les règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant la publication des "Dis

incorpore les engagements énoncés aux pages 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail.

\* \* \* \* \*

En conséquence, les Communautés européennes ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 17 du Mémoire d'accord, pour examiner cette question.

Les Communautés européennes souhaitent que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 19 novembre 2009.

---

ANNEXE III

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

WT/DS398/6  
9 novembre 2009

(09-5568)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION  
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 4 novembre 2009 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 21 août 2009, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation depuis ce pays de diverses formes de bauxite de coke<sup>1</sup>, de spath fluore<sup>2</sup>, de magnésium<sup>3</sup>, de manganèse<sup>4</sup>, de carbure de silicium<sup>5</sup>

<sup>1</sup> La bauxite comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix chiffres suivants, tels qu'ils figurent dans l'Appendice 1 de l'avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 9 janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux licences d'exportation"), et/ou des positions à huit chiffres suivantes du SH, telles qu'elles figurent dans le tableau 7 de l'Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, D'Etatshui n° 40 (2008), 9 janvier 2009) ("Liste 2009 relative aux droits d'exportation"): 2508300000/25083000, 2606000000/26060000, 26204000.

<sup>2</sup> Le coke comprend, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes chinois de produits à dix

de silicium métal, de phosphore jaune et de zinc (les "matières"). Le Mexique a tenu des consultations avec la Chine le 31 juillet 2009 et le 12 septembre 2009. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

#### I. Contingents d'exportation

La Chine assujettit l'exportation de bauxite, de coke, de spath, de carbure de silicium et de zinc à des restrictions quantitatives telles que des contingents.

Le Mexique croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 8<sup>ème</sup> session du 6 avril 2004, promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des

- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeiguanhanzi* n° 68 (1999), 21 septembre 1999).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Règles de travail relatives à la délivrance de licences d'exportation (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 398 (2008), 9 octobre 2008).
- Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, *waijingmaopeizi* n° 87 (1999), 6 décembre 1999).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Avis concernant l'attribution de la première tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke pour 2009 (Ministère du commerce, *shangpeifa* n° 140 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Conditions et procédures de déclaration des contingents d'exportation de coke pour 2009 (Ministère du commerce, Avis n° 76 (2008), 13 octobre 2008).

- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité

En outre, comme il est indiqué dans la section ci-après, la Chine attribue au moyen d'un système d'adjudication les contingents imposés à l'exportation de bauxite, de spath fluor et de carbure de silicium. En relation avec l'administration de ce système d'adjudication, la Chine exige que les entreprises acquittent une imposition pour pouvoir exporter ces matières. Toutefois, la bauxite, le spath fluor et le carbure de silicium ne figurent pas dans l'annexe 6 du Protocole d'accession.

Le Mexique croit comprendre que ces mesures chinoises figurent, entre autres, dans les instruments ci-après:

- Loi douanière de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 16<sup>ème</sup> réunion du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État (2003) adoptée à la 26<sup>ème</sup> réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004).
- Avis concernant le programme 2009 d'application des droits de douane (Commission de la politique tarifaire du Conseil d'État, *Guowuyuanweihui* n° 40 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine (adoptée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa 23<sup>ème</sup> session du 6 avril 2004, promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 2004).
- Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises (adopté par le Conseil d'État à sa quarante-sixième réunion exécutive le 31 octobre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), 1<sup>er</sup> juillet 2008).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 8 novembre 2001).
- Avis concernant les montants des contingents d'exportation pour 2009 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 83 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- Avis intitulé "Liste 2009 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation" (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 100 (2008), 1<sup>er</sup> janvier 2009).

---

<sup>10</sup> Indiqués dans la section I ci-dessus.

•



- Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce (2008), juillet 2008).
- Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives aux adjudications de contingents pour les produits de base d'exportation (Décret n° 11 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, adopté le 20 décembre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'impor

- Annonce du Ministère du commerce sur les questions concernant la première adjudication de contingents d'exportation pour les produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 85 (2008), 30 octobre 2008).
- Annonce du Ministère du commerce concernant l'avis du deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de produits industriels en 2009 (Ministère du commerce, Annonce n° 42 (2009), 9 juin 2009).
- Circulaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur la distribution des "Règles d'application des adjudications de contingents d'exportation pour les produits industriels" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 8 novembre 2001).
- Contingents de spath fluor en poudre 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Contingents de bauxite pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 10 décembre 2008).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 11 décembre 2008).
- Annonce concernant le deuxième appel d'offres pour les contingents d'exportation de certains produits industriels en 2009 (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Contingents de carbure de silicium pour 2009, deuxième série (Comité des appels d'offres pour les contingents de produits de base d'exportation, 16 septembre 2009).
- Avis concernant l'attribution de la deuxième tranche de contingents d'exportation pour le commerce ordinaire de coke et terres rares pour 2009 (Ministère du commerce *shangzihan* n° 73 (2009), 8 septembre 2009).
- Avis concernant l'annonce des montants des contingents d'exportation pour 2010 pour les produits agricoles et industriels (Ministère du commerce, Avis n° 88 (2009), 29 octobre 2009).
- Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques.
- Charte de l'Association chinoise de l'industrie du coke.
- Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991).
- Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs

(Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994).

- Règlement intérimaire du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique sur les sanctions applicables à l'exportation consistant à exporter à un prix inférieur à la valeur normale (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 20 mars 1996).
- Avis concernant les règles régissant les déclarations contractuelles pour la vérification et de l'estampillage des produits chimiques (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs des métaux, de minéraux et de produits chimiques, Département du pétrole et produits chimiques, 30 décembre 2003).
- Procédures de vérification et de certification en ligne (Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs des métaux, de minéraux et de produits chimiques).
- Règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant les règles régissant la coordination de l'examen du prix des produits d'exportation par l'administration douanière (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique *guanzonghanzi* n° 21, 1997).
- Avis concernant la publication des "Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation" (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique *jinchufa* n° 52 (1991), 22 février 1991).
- Dispositions diverses relatives au renforcement de la coordination et la gestion des produits d'exportation (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique *jinchufa* n° 52 (1991) (révisé), 12 mars 1991).

En conséquence, le Mexique a l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire



I. APPEL CONCERNANT LA CONSTATATION DU GROUPE SPECIAL SELON LAQUELLE LA SECTION III DES DEMANDES D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL PRESENTEES PAR LES PLAIGNANTS " ENONCE CLAIREMENT LE PROBLEME " EN ETABLISSANT DES LIENS SUFFISANTS ENTRE LES 37 MESURES ENUMEREES ET LES 13 DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES ENUMEREES

3. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en constatant, au paragraphe 7.7 de sa deuxième décision préliminaire du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et au paragraphe 7.3 b) de son rapport, que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants respectait la prescription voulant qu'elle "[contienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte [devant] être suffisant pour énoncer clairement le problème".

4. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme cette constatation et constate que la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à l'exception des allégations présentées par les plaignants au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la publication des mesures relatives au zinc.

5. Par conséquent, la Chine demande aussi que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial concernant les allégations prétendument présentées par les plaignants sur la base de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial, y compris les constatations figurant aux paragraphes 7.669; 7.670; 7.678; 7.679; 7.807; 7.958; 7.1082; 7.1083; 7.1103; 8.4 a)- b); 8.5 b); 8.6 a)- b); 8.11 a), c), e) et f); 8.12 b); 8.13 a)- b); 8.18 a)- b); 8.19 b) et 8.20 a) et b) du rapport du Groupe spécial.

II. APPEL CONCERNANT LA DECISION DU GROUPE SPECIAL DE FORMULER DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA "SERIE DE MESURES" AYANT UN EFFET PERSISTANT PAR LE BIAIS DE MESURES DE REMPLACEMENT ANNUELLES

6. La Chine fait appel des recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport, dans lesquelles la Chine doit rendre ses mesures relatives aux droits et aux contingents d'exportation conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, dans la mesure où ces recommandations appliquent à des mesures de remplacement annuelles relatives à des contingents d'exportation des droits d'exportation visant des produits dont il est question dans ces différends.

7. En formulant des recommandations concernant des mesures exclues du champ du différend, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:1 du Mémoire d'accord; n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord; et a formulé des recommandations concernant des mesures qui ne faisaient pas partie de la question dont il était saisi, ce qui est incompatible avec l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

---

<sup>1</sup> *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes*, WT/DS395/7 (9 novembre 2009); *Chine - Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique*, WT/DS398/6 (9 novembre 2009); *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières – Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis*, WT/DS394/7 (9 novembre 2009).

8. La Chine demande que l'Organe d'appel in

V. APPEL CONCERNANT L'INTERPRETATION PAR LE GROUPE SPECIAL DU MEMBRE DE PHRASE "APPLIQUEES CONJOINTEMENT AVEC " FIGURANT A L'ARTICLE XX G) DU GATT DE 1994

13. La Chine fait appel de l'interprétation ~~on~~ ~~er~~ ~~ée~~ que donne le Groupe spécial du membre de phrase "... appliquées conjointement avec ...", figurant à l'article XX g) du GATT de 1994. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur ~~en~~ ~~re~~ ~~pr~~ ~~ét~~ ~~ant~~ ce membre de phrase comme imposant, de montrer que le "but" d'une mesure contestée ~~est~~ ~~de~~ ~~re~~ ~~str~~ ~~ic~~ ~~ter~~ ~~la~~ ~~pr~~ ~~od~~ ~~uc~~ ~~ti~~ ~~o~~ ~~n~~ ou à la consommation nationale. En raison ~~de~~ ~~c~~ ~~ette~~ ~~er~~ ~~re~~ ~~ur~~, la Chine ~~dem~~ ~~an~~ ~~de~~ l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe ~~sp~~ ~~é~~ ~~ci~~ ~~al~~ ~~à~~ ~~l'~~ ~~ar~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~c~~ ~~l~~ ~~e~~ ~~7~~ ~~.~~ ~~3~~ ~~9~~ ~~7~~ de son rapport.

VI. APPEL CONCERNANT L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPECIAL DES SECTIONS 1.2 ET 5.1 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA C

conformément à l'article 11 7) ~~des~~ *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* de la Chine et aux articles 5 5) et 8 4) ~~des~~ *Règles de travail sur la délivrance de licences d'exportation* de la Chine serait d'une nature telle qu'il impose une restriction à l'exportation.

19. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.921; 7.946; 7.948; 7.958; 8.5 b); 8.8; 8.12 b); 8.15; 8.19 b) et 8.22 de son rapport.

VIII. APPEL CONCERNANT L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION PAR LE GROUPE SPECIAL DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994 ET SON EVALUATION DE LA QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MEMORANDUM D'ACCORD, EN RELATION AVEC LE CRITERE DE LA "CAPACITE OPERATIONNELLE " POUR L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

20. La Chine fait appel de divers éléments des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en relation avec le critère de la "capacité opérationnelle" pour l'administration des contingents d'exportation, au titre de l'article 19 ~~des~~ *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* de la Chine.

21. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article X:3 a) comme interdisant une mesure *en tant que telle*, même dans les cas où, en droit interne, la mesure peut toujours être –et a toujours été– interprétée et appliquée de manière à éviter une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

22. Deuxièmement, le Groupe spécial a également erré en appliquant son interprétation erronée de l'article X:3 a) au critère de la "capacité opérationnelle" de la Chine. En particulier, il a constaté à tort que l'article 19 ~~des~~ *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* de la Chine *en tant que tel*, était incompatible avec l'article X:3 a) parce que l'expression "capacité opérationnelle" n'était pas définie, laissant toute latitude à la Chine pour interpréter et appliquer l'expression d'une manière qui constitue une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

23. Troisièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, le Groupe spécial ne pouvait se fonder sur aucun élément de preuve pour ~~dire~~ que l'expression "capacité opérationnelle" serait interprétée et appliquée d'une manière qui constituerait une administration incompatible avec les règles de l'OMC.

24. En raison de ces erreurs, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.708; 7.742 à 7.746; 7.748 à 7.752; 7.756; 8.11 e) et 8.15 de son rapport.

---

ANNEXE V

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

WT/DS394/12  
12 septembre 2011

(11-4373)

---

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION  
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4  
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures

l'article VIII.<sup>2</sup> Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'affirmer l'interprétation du droit et la conclusion formulées par le Groupe spécial et de constater que la prescription de la Chine imposant

ANNEXE VI

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

WT/DS395/12  
12 septembre 2011

(11-4371)

---

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION  
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Notification d'un autre appel présentée par l'Union européenne au titre de  
l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles

- I. L'UNION EUROPEENNE N'A JAMAIS DEMANDE AU GROUPE SPECIAL "DE NE PAS FORMULER DE CONSTATATIONS NI DE RECOMMANDATIONS AU SUJET DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ENTRES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010". L'UNION EUROPEENNE N'A JAMAIS "

ANNEXE VII

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

WT/DS398/11  
12 septembre 2011

(11-4372)

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION  
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Notification d'un autre appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2011 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Mexique notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions soulevées par le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières (WT/DS398)* ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations fournies par le Groupe spécial en l'espèce.
2. Conformément à la règle 23 2) c) ii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Mexique de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de cet appel.
  - I. Appel conditionnel concernant les recommandations formulées par le Groupe spécial au sujet des mesures annuelles relatives aux contingents d'exportation et aux droits d'exportation
3. Le Mexique demande aussi que l'Organe d'appel procède à un examen conditionnel des recommandations du Groupe spécial. Si l'Organe d'appel, conformément à l'appel de la Chine relatif à la "recommandation [du Groupe spécial] concernant les droits de mesures" ayant un effet persistant par le biais de mesures de remplacement annuel, ne veut accéder à la demande de la Chine d'"infirmier les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport

<sup>1</sup> Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, section III.



6. En conséquence, le Mexique demande que les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial, en particulier aux paragraphes 7.784 à 7.787, 7.795 à 7.797, 8.18 c) et d) de son rapport.

---